

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions, réservée aux Créanciers Obligataires

Réunions du Conseil d'administration des 11 mars, 27 mars et 24 avril 2024
et décisions du Président-Directeur général des 25 et 27 mars 2024,
par subdélégation du Conseil d'administration

KPMG S.A.

Tour Eqho
2, avenue Gambetta CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 €
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard

42000 SAINT-ETIENNE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions, réservée aux Créanciers Obligataires

Réunions du Conseil d'administration des 11 mars, 27 mars et 24 avril 2024
et décisions du Président-Directeur général des 25 et 27 mars 2024,
par subdélégation du Conseil d'administration

Aux Actionnaires de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 décembre 2023 sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « ABSA »), réservée aux Créanciers Obligataires, définis comme les bénéficiaires effectifs (*beneficial owners*) d'Obligations HY, les porteurs d'Obligations EMTN et le porteur du Billet de Trésorerie à la Date de Référence (tels que ces termes sont définis dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration et ensemble les « Créances Obligataires ») ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) (tel que ce terme est défini dans le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté le 26 février 2024 par le Tribunal de commerce de Paris (le « Plan de Sauvegarde Accélérée »)), autorisée dans le cadre de la troisième résolution adoptée par la réunion de la classe des actionnaires de la Société réunis en classes de partie affectée le 11 janvier 2024 (la « Réunion de la Classe des Actionnaires »), aux

fins de mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée, sous réserve de (i) la réalisation des conditions suspensives prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la réduction du capital ayant fait l'objet de la première résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires (la « Réduction de Capital n°1 »).

Aux termes de la troisième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires, il avait été délégué, pour une durée de 6 mois, à votre Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser, concomitamment aux augmentations du capital ayant fait l'objet des deuxième et quatrième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions ayant fait l'objet des septième à onzième résolutions de la Réunion de la Classe des Actionnaires (étant précisé que ces résolutions formaient avec la présente résolution un tout indissociable et étaient interdépendantes) une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum de 707.060.073 ABSA, de valeur nominale de 0,01 euro, soit un montant nominal maximum d'augmentation du capital de 7.070.600,73 euros, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 (l' « Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires »), étant précisé que :

- le prix de souscription total (prime d'émission incluse) des ABSA devait être égal au montant total des Créances Obligataires, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Obligataires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 707.060.073 actions nouvelles, hors augmentation du capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément aux termes et conditions joints en Annexe 3 au rapport du Conseil d'administration présenté à la Réunion de la Classe des Actionnaires (les « BSA #3»);
- la souscription des ABSA devait être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles que les Créanciers Obligataires détenaient sur la Société au titre des Créances Obligataires dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée;
- l'ensemble des BSA #3 donnant droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles étant fixé à 1.083.025.521, chaque action nouvelle devait être assortie d'un (1) BSA #3 qui donnerait donc droit à la souscription, pendant une période de 3 ans à compter du vingt-cinquième mois suivant la date de restructuration effective, soit le 27 mars 2024 (la « Date de Restructuration Effective »), à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3, sachant que le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice des BSA #3 devait être égal au prix de souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation du capital réservée aux Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration) faisant l'objet de la deuxième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice

des BSA #3 ne pourrait excéder 10.830.255,21 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.083.025.521 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés dans le cadre de la troisième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires, a, dans sa séance du 11 mars 2024, après avoir constaté la satisfaction des conditions visées à la troisième résolution de la Réunion de la Classe des Actionnaires et qu'il était donc valablement autorisé à mettre en œuvre ladite résolution, (i) décidé le lancement de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires, d'un montant nominal maximum de 7.069.890,66 euros par émission d'un nombre maximum de 706.989.066 ABSA au prix de souscription de 3,2326 euros par ABSA nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 3,2226 euros de prime d'émission par ABSA nouvelle, en une seule fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA #3, conformément aux termes et conditions des BSA #3 arrêtés le même jour, et (ii) subdélégué au Président-Directeur général tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour réaliser définitivement cette augmentation du capital.

Faisant usage de cette subdélégation, votre Président-Directeur général a, en date du 25 mars 2024, notamment décidé de (i) réaliser l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires, d'un montant nominal de 7.069.890,66 euros par émission de 706.989.066 ABSA au prix de souscription de 3,2326 euros par ABSA nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 3,2226 euro de prime d'émission par ABSA nouvelle, dans des proportions calculées conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée et de l'Accord de *Lock-Up* (tel que ce terme est défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) et de (ii) l'émission et l'attribution gratuite de 706.989.066 BSA #3 au prix d'exercice par action égal à 0,1688 euro par action, donnant le droit, ensemble, de souscrire à un nombre total de 1.082.917.221 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit exclusif des Créanciers Obligataires, dans des proportions calculées conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée et de l'Accord de *Lock-Up*. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA #3 ne pourra en conséquence excéder 10.829.172,21 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.082.917.221 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Après avoir constaté que chacun des Créanciers Obligataires, y compris les Créanciers Obligataires Défaillants (tel que ce terme est défini dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration) s'est libéré de sa souscription, par compensation à due concurrence avec la quote-part correspondante de sa créance certaine, liquide et exigible à la Date de Restructuration Effective, aux seules fins de la réalisation de la présente augmentation du capital conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée que ledit Créancier Obligataire détenait sur la Société au titre des Créances Obligataires, à hauteur du nombre de titres correspondant à celui que ledit Créancier Obligataire s'était engagé à souscrire conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée,

votre Président-Directeur général a, en date du 27 mars 2024, notamment constaté que (i) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires, d'un montant de 2.285.412.856,24 euros (prime d'émission incluse), est intervenue le 27 mars 2024, date de notre certificat tenant lieu de certificat du dépositaire et constatant la libération de l'intégralité du prix de souscription des 706.989.066 ABSA nouvelles par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à la Date de Restructuration Effective, et que (ii) la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des 706.989.066 BSA #3 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit exclusif des Créanciers Obligataires est également intervenue le 27 mars 2024.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation consentie dans la troisième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul des prix d'émission des titres de capital à émettre et leurs montants définitifs.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées, tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration, étant précisé que les comptes annuels et consolidés n'ont pas encore été approuvés par votre Assemblée générale ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation consentie dans la troisième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires du 11 janvier 2024.

Le rapport complémentaire du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 20 décembre 2023 présenté à la Réunion de la Classe des Actionnaires, le Conseil d'administration n'avait pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et règlementaires, qui résultait des négociations intervenues sous l'égide des

conciliateurs entre la Société, le Consortium (tel que ce terme est défini dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration) et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* conclu le 5 octobre 2023 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. Le rapport complémentaire du Conseil d'administration établi en date du 24 avril 2024 ne présente pas non plus les éléments de justification des prix d'émission des titres de capital à émettre et de leurs montants définitifs.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ces prix d'émission et leurs montants définitifs, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés dans le cadre de la troisième résolution adoptée par la Réunion de la Classe des Actionnaires.

Paris-La Défense, le 29 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A.



Eric Ropert

Rémi Vinit-Dunand

DELOITTE & ASSOCIES



Stéphane Rimbeuf